RÈGLEMENT (CE) Nº 2636/1999 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1999

relatif aux communications de données dans le secteur du tabac à partir de la récolte 2000 et abrogeant le règlement (CEE) nº 1771/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 660/1999 ([2]), et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

(1) il importe de préciser les données à communiquer dans le cadre du règlement (CEE) nº 2075/92 et des règlements adoptés pour sa mise en œuvre;

(2) pour des raisons de bon fonctionnement administratif, il est opportun de regrouper ces données et d'établir un calendrier pour leur transmission;

(3) les données essentielles concernant le secteur du tabac brut ont été communiquées par les États membres en application du règlement (CEE) nº 1771/93 de la Commission ([3]), relatif aux communications de données dans le secteur du tabac à partir de la récolte 1993; ce règlement se réfère aux règlements qui ont été remplacés par le règlement (CE) nº 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 2075/92 en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2162/1999 ([5]); il convient par conséquent d'abroger le règlement (CEE) nº 1771/93;

(4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres communiquent les données figurant aux annexes I à III selon les échéances indiquées dans ces annexes.

Ces données sont à fournir par récolte et par groupe de variétés.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les opérateurs économiques leur fournissent les informations nécessaires dans les délais appropriés.

Article 3

Les stocks auprès des entreprises de première transformation sont à communiquer conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le règlement (CEE) nº 1771/93 est abrogé, avec effet à partir de la récolte 2000.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.
([2]) JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.
([3]) JO L 162 du 3.7.1993, p. 13.
([4]) JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.
([5]) JO L 265 du 13.10.1999, p. 13.

ANNEXE I

Données à transmettre à la Commission au plus tard le 31 juillet de l'année de la récolte concernée

Récolte: …… État membre déclarant: ……

Groupe de variétés: ……

	État membre de production (*idem* déclarant)	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:
1. CONTRATS DE CULTURE				
1.1. Nombre de contrats de culture enregistrés				
1.2. Quantité de tabac (en tonnes) figurant aux contrats correspondant au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2848/98				
1.3. Superficie totale couverte par ces contrats (en hectares)				
2. PRODUCTEURS				
2.1. Nombre total de producteurs				
2.2. Nombre de producteurs, membres d'un groupement de producteurs reconnu en vertu du règlement (CE) n° 2848/98				
3. ENTREPRISES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION				
3.1. Nombre d'entreprises de première transformation ayant conclu des contrats de culture				
4. PRIX	(en monnaie nationale)	([1])	([1])	([1])
4.1. Prix maximal convenu, par kilogramme, en devises, sans taxes ou autres impositions, résultant des contrats de culture, en indiquant la qualité de référence				
4.2. Prix minimal convenu, par kilogramme, en devises, sans taxes ou autres impositions, résultant des contrats de culture, en indiquant la qualité de référence				

([1]) Pour les contrats entre deux États membres, spécifier la devise dans laquelle ils ont été conclus.

ANNEXE II

Données à transmettre à la Commission mensuellement à partir du 30 septembre de l'année de la récolte concernée

Données cumulatives pour la récolte concernée.
Synthèse à transmettre à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la récolte.

Récolte: ……

État membre déclarant: ……

Groupe de variétés: ……

Situation au dernier jour du mois précédant celui de la communication.

Mois concerné: ……

	État membre de production (*idem* déclarant)	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:
1. Quantité livrée (en tonnes)				
1.1. Quantité totale de tabac brut, correspondant à la quantité minimale, livrée aux entreprises de première transformation, au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) nº 2848/98				
1.2. Quantité de tabac brut, correspondant à la qualité minimale, livrée aux entreprises de première transformation par des groupements de producteurs, au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) nº 2848/98				
2. Quantité réelle de tabac brut (en tonnes), correspondant à la qualité minimale livrée, sans adaptation du poids en fonction du taux d'humidité				
3. Estimation des quantités restant à livrer (en tonnes)				
4. Prix moyen, par kilogramme, sans taxes ou autres impositions effectivement payées par les entreprises de première transformation	(en monnaie nationale)	([1])	([1])	([1])

([1]) Pour les contrats entre deux États membres, spécifier la devise dans laquelle ils ont été conclus.

ANNEXE III

Données à transmettre à la Commission au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre [1]

Évolution des stocks (en tonnes) auprès des premiers transformateurs

État membre déclarant: .....

Date de la déclaration: .....

Groupe de variétés	Récolte concernée	Sorties lors du trimestre précédent vers le marché communautaire	Sorties lors du trimestre précédent vers le marché des pays tiers	État du stock au dernier jour du trimestre précédent

[1] Les échéances trimestrielles sont:

— le 30 avril pour la période allant du 1er janvier au 31 mars,

— le 31 juillet pour la période allant du 1er avril au 30 juin,

— le 31 octobre pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre,

— le 31 janvier pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.